

A-204-81

A-204-81

Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Appellant)

v.

Adams Brands Division of Warner-Lambert Canada Inc. (Respondent)Court of Appeal, Heald, Ryan JJ. and Kerr D.J.—
Ottawa, April 11 and 15, 1983.

Practice — Appeals from tribunals or authorities other than Trial Division — Application to strike out notice of intention to participate in appeal — R. 1303 providing right to file such notice — Intervenant, Kelso, Division of Merck & Co., not entering appearance with secretary of Tariff Board pursuant to s. 47(2) Customs Act — Respondent submitting only parties in appeal to Tariff Board having right to appeal to Federal Court — R. 1300(2) providing Rules in Division C applying only where no special statutory provision governing matter — Respondent alleging R. 1303 not applicable as ss. 47, 48 statutory provisions governing matter — Application dismissed as premature — R. 1300(2) not excluding application of other Rules in Division C — R. 1310 giving Court discretion to decide what persons shall be heard in argument of appeal — Ss. 47, 48 governing parties to appeal before Tariff Board — RR. 1303 and 1310 concerning who may appear on argument of appeal in addition to parties specified in Customs Act — Whether intervenant having interest in outcome of appeal entitling it to be heard to be decided upon application under R. 1310 — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1300(2), 1303, 1305, 1306, 1307, 1310, 1313 — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 47, 48 as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65, Item 12.

COUNSEL:

I. G. Whitehall, Q.C. for appellant.
Paul Kane and James Robertson for respondent.
J. R. Miller for intervenant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, for respondent.
Martineau Walker, Montreal, for intervenant.

Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (appelant)^a c.**Adams Brands Division of Warner-Lambert Canada Inc. (intimée)**^b Cour d'appel, juges Heald et Ryan, juge suppléant Kerr—Ottawa, 11 et 15 avril 1983.

Pratique — Appels de décisions de tribunaux, administrations ou autorités autres que la Division de première instance — Demande de radiation de l'avis d'intention de participer à un appel — Droit de déposer un tel avis prévu à la Règle 1303 — L'intervenante, Kelso, Division of Merck & Co., n'a pas signifié au secrétaire de la Commission du tarif qu'elle comparaitrait, comme le veut l'art. 47(2) de la Loi sur les douanes — L'intimée soutient que seules les parties à un appel à la Commission du tarif ont le droit d'interjeter appel devant la Cour fédérale — La Règle 1300(2) prévoit que les Règles du chapitre C ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe pas de dispositions spéciales régissant le sujet en question — L'intimée prétend que la Règle 1303 ne s'applique pas parce que les art. 47 et 48 constituent les dispositions régissant le sujet en question — Demande rejetée parce qu'elle est prématurée — La Règle 1300(2) n'exclut pas l'application des autres Règles du chapitre C — La Règle 1310 accorde à la Cour le pouvoir discrétionnaire de décider quelles personnes pourront comparaître au débat sur un appel — Les art. 47 et 48 concernent les parties à l'appel devant la Commission du tarif — Les Règles 1303 et 1310 se rapportent aux personnes qui peuvent comparaître au débat sur un appel en plus des parties mentionnées expressément dans la Loi sur les douanes — La question de savoir si l'intervenante a dans l'issue de l'appel un intérêt justifiant qu'elle soit entendue devra être tranchée par la Cour une fois qu'une demande en vertu de la Règle 1310 aura été présentée — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 1300(2), 1303, 1305, 1306, 1307, 1310, 1313 — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 47, 48 mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 65, Item 12.

AVOCATS:

I. G. Whitehall, c.r., pour l'appellant.
Paul Kane et James Robertson pour l'intimée.
J. R. Miller pour l'intervenante.

ⁱ PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, pour l'intimée.
Martineau Walker, Montréal, pour l'intervenante.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is an application by the respondent herein for an order striking out the notice of intention to participate in an appeal filed pursuant to Rule 1303 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] by Kelso, Division of Merck & Co. (hereinafter "Merck").¹

The subject appeal is an appeal pursuant to the provisions of section 48 of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, as amended, [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65, item 12] from a decision of the Tariff Board dated February 26, 1981. Section 48 reads as follows:

48. (1) Any of the parties to an appeal under section 47, namely,

- (a) the person who appealed,
- (b) the Deputy Minister, or
- (c) any person who entered an appearance in accordance with subsection 47(2), if he has a substantial interest in the appeal and has obtained leave from the Court,

may, within sixty days from the making of an order, finding or declaration under subsection 47(3), appeal therefrom to the Federal Court of Canada upon any question of law.

(2) An appeal under this section by any person shall be instituted by serving a notice of appeal in duplicate, in such form as may be determined by the rules, on the other parties to the appeal and by filing a copy thereof in the Registry of the Court.

(3) Service under subsection (2) on any party to an appeal shall be effected in the manner in which an information issued out of the Court could be served on him, or

- (a) in the case of the Deputy Minister, by dispatching the notice of appeal to him by registered mail addressed to "The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, Ottawa, Ontario", or
- (b) in the case of any other person, by dispatching the notice of appeal by registered mail to him addressed to the address appearing on records of the secretary of the Tariff Board, or,

¹ Rule 1303 reads as follows:

Notice of Intention to Participate in an Appeal

Rule 1303. (1) Each person who desires to participate in an appeal should file a notice of intention to participate in the appeal containing a statement of his address and, if he has an attorney or solicitor, his name and business address.

(See Rule 2 "re address for service")

(2) A person who has not filed a notice of intention to participate in an appeal under paragraph (1) shall not be entitled to any notice or other paper if it is served or sent more than 7 days after he was served with the notice of appeal.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: La Cour est saisie par l'intimée d'une demande d'ordonnance de radiation de l'avis d'intention de participer à un appel déposé en vertu de la Règle 1303 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] par Kelso, Division of Merck & Co. (ci-après «Merck»)¹.

L'appel en question, fondé sur les dispositions de l'article 48 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40, modifiée [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 65, item 12], vise une décision de la Commission du tarif, datée du 26 février 1981. Voici le texte de l'article 48:

48. (1) N'importe laquelle des parties dans un appel prévu par l'article 47, savoir:

- a) la personne appelante,
- b) le sous-ministre, ou
- c) toute personne qui a fait acte de comparution en conformité du paragraphe 47(2), si elle a un intérêt important dans l'appel et si elle a obtenu la permission de la Cour,

peut, dans un délai de soixante jours après l'établissement d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une déclaration selon le paragraphe 47(3), en appeler à la Cour fédérale du Canada, sur toute question de droit.

(2) Un appel selon le présent article, émanant de quelque personne, doit être intenté par la signification, aux autres parties dans l'appel, d'un avis d'appel en double exemplaire, d'après la formule que les règles déterminent, et par la production d'une copie dudit avis au greffe de la Cour.

(3) La signification visée par le paragraphe (2) à toute partie dans un appel doit s'effectuer de la manière dont une plainte émanée de la Cour pourrait lui être signifiée, ou

- a) dans le cas du sous-ministre, en lui expédiant l'avis d'appel par courrier recommandé à l'adresse suivante: «Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, Ottawa, Ontario», ou
- b) dans le cas de toute autre personne, en lui expédiant l'avis d'appel, par courrier recommandé, à l'adresse figurant sur les registres du secrétaire de la Commission du tarif ou, si ledit

¹ La Règle 1303 dit:

Avis d'intention de participer à un appel

Règle 1303. (1) Toute personne qui désire participer à un appel doit déposer un avis de son intention d'y participer, lequel doit indiquer notamment son adresse et, si elle a un procureur ou *solicitor*, le nom et l'adresse professionnelle de celui-ci.

(Voir Règle 2 au sujet de l'«adresse aux fins de signification»)

(2) Une personne qui n'a pas, en vertu de l'alinéa (1), déposé un avis de son intention de participer à un appel n'aura pas droit à un avis ou de recevoir d'autres documents si cet avis est signifié, ou si ces autres documents sont transmis, plus de 7 jours après avoir reçu signification de l'avis d'appel.

if the secretary of the Tariff Board cannot supply an address, by posting the notice of appeal in the office of the secretary of the Tariff Board.

(4) As soon as possible after an appeal has been instituted under this section, the appellant shall file a copy of the notice of appeal with the secretary of the Tariff Board.

(5) Any person who entered an appearance in accordance with subsection 47(2) may, if he has a substantial interest in the appeal, enter an appearance in the Court in such manner as may be determined by the rules and, if he has entered such an appearance, subsections (9), (10) and (11) apply to him as though he were a respondent, and may be heard on the appeal.

(6) Where the appeal has been instituted by a person referred to in paragraph (1)(c), either the person who appealed to the Tariff Board or the Deputy Minister may file a notice that he intends to support or oppose the appeal, and upon such notice being filed, subsections (9), (10) and (11) apply to him as though he were a respondent.

(7) An appeal by a person other than the Deputy Minister and all proceedings thereunder are, upon the expiration of thirty days from the day the appeal was instituted, void unless security for the costs of the appeal has been, within the said period, deposited in the Registry of the Court in the amount of one hundred and fifty dollars and, upon an appeal becoming void by virtue of this section, no further appeal may be instituted in respect of the same decision.

(8) The appellant shall set out in the notice of appeal a statement of the facts, the statutory provisions and the reasons that the appellant intends to submit in support of his appeal.

(9) The respondent shall, within thirty days from the day the notice of appeal is received by him, or within such further time as the Court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Court a reply to the notice of appeal containing a statement of such further facts and of such statutory provisions and reasons as the respondent intends to rely on.

(10) If the respondent desires to appeal from the decision of the Tariff Board, he may, instead of filing a notice of appeal, give notice by his reply (notwithstanding that it is filed and served after the expiration of the time for appeal fixed by subsection (1)) by way of cross-appeal of his intention to contend that the decision of the Tariff Board should be varied setting out therein a statement of such further facts and of such statutory provisions and reasons as he intends to rely on in support of the contention.

(11) Where a respondent has included in his reply a notice by way of cross-appeal, the appellant may file a reply to the cross-appeal and the provisions relating to a reply to the notice of appeal are applicable thereto *mutatis mutandis*.

(12) The Court may, in its discretion, strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection (8) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

(13) The Court may, in its discretion,

secrétaire ne peut fournir d'adresse, en affichant l'avis d'appel dans le bureau de ce secrétaire.

(4) Le plus tôt possible après qu'un appel a été intenté en vertu du présent article, l'appellant doit produire une copie de l'avis d'appel au bureau du secrétaire de la Commission du tarif.

(5) Toute personne qui a fait acte de comparution en conformité du paragraphe 47(2) peut, si elle a un intérêt important dans l'appel, faire acte de comparution devant la Cour de la manière que les règles peuvent prescrire, et, si ladite personne a fait un tel acte de comparution, les paragraphes (9), (10) et (11) s'appliquent à cette personne comme si elle était un intimé, et elle peut être entendue sur l'appel.

(6) Lorsque l'appel a été intenté par une personne mentionnée à l'alinéa (1)c), la personne qui a porté l'appel devant la Commission du tarif ou le sous-ministre peut produire un avis déclarant qu'elle a l'intention ou qu'il a l'intention d'appuyer l'appel ou de s'y opposer, et, sur production dudit avis, les paragraphes (9), (10) et (11) lui sont applicables comme s'il s'agissait d'un intimé.

(7) Un appel interjeté par une personne autre que le sous-ministre et toutes procédures en l'espèce sont nuls et sans effet, à l'expiration de trente jours depuis la date où l'on a intenté l'appel, sauf si un cautionnement de cent cinquante dollars pour les frais de l'appel a été déposé au greffe de la Cour, dans ledit délai. Lorsqu'un appel devient nul et sans effet en vertu du présent article, aucun autre appel ne peut être intenté à l'égard de la même décision.

(8) L'appellant doit, dans l'avis d'appel, énoncer un exposé des faits, les dispositions statutaires et les raisons qu'il a l'intention de soumettre à l'appui de son appel.

(9) Dans les trente jours à compter de la date où l'intimé reçoit l'avis d'appel, ou dans tel délai supplémentaire que la Cour peut accorder soit avant, soit après l'expiration de la période en question, l'intimé doit signifier à l'appellant et produire auprès de la Cour une réplique à l'avis d'appel contenant un exposé de tels faits additionnels et de telles dispositions statutaires et raisons que l'intimé a l'intention d'invoquer.

(10) Si l'intimé désire appeler de la décision de la Commission du tarif, il peut, au lieu de produire un avis d'appel, notifier par sa réplique (bien qu'elle soit produite et signifiée après l'expiration du délai fixé par le paragraphe (1) pour l'appel), au moyen d'un contre-appel, son intention de prétendre que la décision de la Commission du tarif devrait être modifiée, en y énonçant un exposé de tels faits additionnels et de telles dispositions statutaires et raisons qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de ce qu'il prétend.

(11) Lorsqu'un intimé a inclus, dans sa réplique, un avis par voie de contre-appel, l'appellant peut produire une réplique au contre-appel, et les dispositions concernant une réplique à l'avis d'appel s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

(12) La Cour peut, à sa discrétion, rayer tout ou partie d'un avis d'appel pour inobservation du paragraphe (8) et peut permettre la modification d'un avis d'appel ou la substitution d'un nouvel avis d'appel à celui qui a été rayé.

(13) La Cour peut, à sa discrétion,

(a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply, and

(b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

(14) Where a notice of appeal has been struck out for failure to comply with subsection (8) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Court, the Court may in its discretion dispose of the appeal by dismissing it.

(15) When a copy of the notice of appeal is filed with the secretary of the Tariff Board, he shall transmit to the Registrar of the Court the record and exhibits relating to the appeal.

(16) Upon the filing of the reply to the notice of appeal, the matter shall be deemed to be an action in the Court, and may be set down for hearing.

(17) The Court may dispose of an appeal by making such order or finding as the nature of the matter may require, and, without limiting the generality of the foregoing, may

(a) declare what rate of duty is applicable, or that no rate of duty is applicable, to the specific goods or the class of goods with respect to which the appeal to the Tariff Board was taken,

(b) declare the value for duty of the specific goods or class of goods, or

(c) refer the matter back to the Tariff Board for re-hearing.

(18) The Court may, in disposing of an appeal, make such order as to costs as, in its discretion, seems just in the circumstances.

[(19) and (20) repealed R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65, Item 12]

(21) In this section

“Court” means the Federal Court of Canada;

“respondent” means

(a) the Deputy Minister, if the appeal is by the person who appealed to the Tariff Board,

(b) the person who appealed to the Tariff Board, if the appeal is by the Deputy Minister, or

(c) in any other case, a person who opposes the appeal;

“rules” means rules made under the *Federal Court Act*.

Merck did not enter an appearance with the secretary of the Tariff Board pursuant to subsection

a) rayer toute partie d'une réplique pour inobservation du présent article, ou permettre la modification d'une réplique, et

b) rayer une réplique pour inobservation du présent article et ordonner la production d'une nouvelle réplique dans le délai que l'ordonnance doit fixer.

(14) Si un avis d'appel a été rayé pour inobservation du paragraphe (8) et qu'un nouvel avis d'appel ne soit pas produit lorsque la Cour l'a permis, la Cour peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

(15) Lorsqu'une copie de l'avis d'appel est produite au bureau du secrétaire de la Commission du tarif, ce dernier doit transmettre au registraire de la Cour le dossier et les pièces se rattachant à l'appel.

(16) Sur production de la réplique à l'avis d'appel, l'affaire est réputée une action devant la Cour et peut être inscrite pour audition.

(17) La Cour peut statuer sur un appel en rendant telle ordonnance ou prononçant telle conclusion que la nature du sujet peut exiger et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut

a) déclarer le taux de droit qui est applicable aux marchandises particulières ou à la catégorie de marchandises concernant lesquelles l'appel à la Commission du tarif a été porté, ou déclarer qu'aucun taux de droit n'y est applicable,

b) déclarer la valeur imposable des marchandises particulières ou de la catégorie de marchandises, ou

c) renvoyer l'affaire devant la Commission du tarif pour une nouvelle audition.

(18) La Cour peut, à sa discrétion, en statuant sur un appel, rendre telle ordonnance relative aux frais qui semble juste dans les circonstances.

[(19) et (20) abrogés par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 65, Item 12]

(21) Dans le présent article

«Cour» désigne la Cour fédérale du Canada;

«intimé» désigne

a) le sous-ministre, si l'appel est formé par la personne qui a interjeté appel à la Commission du tarif,

b) la personne qui a interjeté appel à la Commission du tarif, si l'appel est formé par le sous-ministre, ou

c) en tout autre cas, une personne qui met opposition à l'appel;

«règles» signifie les règles établies en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Merck n'a pas signifié au secrétaire de la Commission du tarif qu'elle comparaitrait comme le veut

47(2) of the *Customs Act*,² nor did it appear or participate at the Tariff Board hearing.

Counsel for the respondent submitted that by reason of sections 47 and 48 *supra*, and Rule 1300(2),³ only those parties who participated in an appeal to the Tariff Board have the right to participate in an appeal from a decision of the Tariff Board to this Court. In his view, Rule 1303 allowing a person to participate in an appeal must be read as being subject to the general provisions of Rule 1300(2) *supra*, and since, here, there are "special statutory provisions governing the matter"—i.e., sections 47 and 48 of the *Customs Act supra*, it is his submission that Rule 1303 cannot apply to this case.

I am unable to agree with this view of the matter. Division C of the *Federal Court Rules* governs the procedure in appeals from tribunals or authorities other than the Trial Division and thus is the relevant division for the purposes of this appeal. Division C commences with Rule 1300 and includes Rule 1303 *supra* as well as Rule 1310 which reads:

Parties

Rule 1310. (1) The Court may in its discretion, upon an application before the hearing or during the course of a hear-

² Subsections (1) and (2) of section 47 of the *Customs Act* read as follows:

47. (1) A person who deems himself aggrieved by a decision of the Deputy Minister

(a) as to tariff classification or value for duty,

(b) made pursuant to section 45, or

(c) as to whether any drawback of customs duties is payable or as to the rate of such drawback,

may appeal from the decision of the Tariff Board by filing a notice of appeal in writing with the secretary of the Tariff Board within sixty days from the day on which the decision was made.

(2) Notice of the hearing of an appeal under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least twenty-one days prior to the day of the hearing, and any person who, on or before that day, enters an appearance with the secretary of the Tariff Board may be heard on the appeal.

³ *Rule 1300.* . . .

(2) A rule in this Division only applies where there is no special statutory provision governing the matter in respect of a particular appeal.

le paragraphe 47(2) de la *Loi sur les douanes*², et elle n'a ni comparu ni participé à l'audition tenue par la Commission.

L'avocat de l'intimée soutient qu'en raison des articles 47 et 48 précités et de la Règle 1300(2)³, seules les personnes qui ont participé à un appel à la Commission du tarif ont le droit de participer à un appel d'une décision de cette Commission devant la Cour fédérale. Selon lui, il faut interpréter la Règle 1303, qui autorise une personne à participer à un appel, comme étant subordonnée aux dispositions générales de la Règle 1300(2) précitée; comme en l'espèce, il existe des «dispositions spéciales régissant le sujet en question», c'est-à-dire les articles 47 et 48 précités de la *Loi sur les douanes*, il prétend que la Règle 1303 n'est pas applicable.

Je ne partage pas cette manière de voir. Le chapitre C des *Règles de la Cour fédérale* régit la procédure des appels des décisions de tribunaux, administrations ou autorités autres que la Division de première instance et, par conséquent, il s'applique aux fins du présent appel. Le chapitre C commence à la Règle 1300 et comprend la Règle 1303 précitée, de même que la Règle 1310 qui prévoit:

Parties

Règle 1310. (1) La Cour peut, à sa discrétion, sur demande faite avant l'audition ou au cours d'une audition, décider

² Les paragraphes (1) et (2) de l'article 47 de la *Loi sur les douanes* sont ainsi libellés:

47. (1) Une personne qui se croit lésée par une décision du sous-ministre,

a) sur la classification tarifaire ou la valeur imposable,

b) établie selon l'article 45, ou

c) sur la question de savoir si quelque drawback de droits douaniers est payable ou sur le taux d'un tel drawback,

peut appeler de la décision à la Commission du tarif en déposant par écrit un avis d'appel entre les mains du secrétaire de la Commission du tarif dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision a été rendue.

(2) Avis d'audition d'un appel en vertu du paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette du Canada* au moins vingt et un jours avant la date de l'audition, et toute personne qui, à cette date ou avant cette date, signifie au secrétaire de la Commission du tarif qu'elle comparaitra, peut être entendue sur l'appel.

³ *Règle 1300.* . . .

(2) Une règle contenue au présent chapitre ne s'applique que dans les cas d'absence, dans les lois, de dispositions spéciales, régissant le sujet en question dans le cas d'un appel déterminé.

ing, decide what persons shall be heard in the argument of an appeal.

(2) No person who has filed a notice under Rule 1303 shall be refused leave to be heard under paragraph (1) without being given an opportunity to be heard on the question whether he should be heard.

When Rules 1303 and 1310 are read together and are considered in the context of Division C in its entirety, it seems clear that the right to file a notice of intention to participate in an appeal under Rule 1303 is an unrestricted one in the sense that the only condition imposed by the rule is that the "person" in question:

- (a) desire to participate in the appeal; and
- (b) file a notice of intention to participate in the appeal.

In this case Merck has fulfilled those conditions. Thus, there is only the minimal restriction referred to *supra* on the persons who can file a Rule 1303 notice. However, their right to be heard on the argument of an appeal is controlled by the provisions of Rule 1310 *supra*. Under Rule 1310, a person wishing to be heard on the appeal must satisfy the Court of his right to be heard. A perusal of the Division C Rules establishes that the filing of the Rule 1303 notice gives a person very limited rights—in reality only the right to receive notice of future steps being taken in the appeal. Because of the operation of Rule 1313,⁴ he is not entitled to any input in respect of the appeal case (Rules 1305 and 1306), nor in respect of the filing and receiving of memoranda of points of argument (Rule 1307). It is only after he has applied under Rule 1310 to be heard in the appeal and the Court has decided in his favour that he then becomes an "interested person" and entitled to participate in a real sense in the hearing of the appeal. Thus, in my view, Rule 1300(2) does not operate so as to exclude the application of the other Rules in Division C because the statutory provisions contained

⁴ Rule 1313 reads:

Interpretation

Rule 1313. An "interested person", for the purpose of this Division, is a person who appeared as a party in the proceeding giving rise to the order or decision that is the subject of the appeal or application for leave to appeal, and any person who has been granted leave to be heard by an order under Rule 1310.

quelles sont les personnes qui seront entendues lors du débat sur un appel.

(2) La permission de se faire entendre ne doit être refusée en vertu de l'alinéa (1) à aucune personne qui a déposé un avis en vertu de la Règle 1303 sans qu'on lui ait donné la possibilité de se faire entendre sur la question de savoir si elle doit être entendue.

Les Règles 1303 et 1310, considérées en corrélation et dans le contexte de l'ensemble du chapitre C, montrent clairement que le droit de déposer un avis d'intention de participer à un appel, en vertu de la Règle 1303, est un droit absolu en ce sens que la seule condition imposée par cette Règle est que la «personne» en question:

- a) désire participer à l'appel; et
- b) dépose un avis de son intention d'y participer.

En l'espèce, Merck remplit ces conditions. Par conséquent, il ne reste que la restriction minimale, mentionnée plus haut, imposée aux personnes qui peuvent déposer l'avis prévu à la Règle 1303. C'est cependant la Règle 1310, précitée, qui régit leur droit à être entendues lors du débat sur un appel. En vertu de la Règle 1310, la personne désirant se faire entendre sur un appel doit convaincre la Cour de son droit à être entendue. Il ressort d'un examen attentif du chapitre C des Règles que le dépôt de l'avis prévu à la Règle 1303 confère à la personne des droits très limités, en réalité seulement le droit d'être avisée des étapes suivantes de l'appel. En raison de la Règle 1313⁴, elle ne prend aucune part à ce qui a trait à la constitution du dossier conjoint de la cause en appel (Règles 1305 et 1306) ni à ce qui concerne le dépôt et la réception des exposés des points d'argument (Règle 1307). Ce n'est qu'après avoir demandé, en vertu de la Règle 1310, de se faire entendre pendant l'appel et après avoir obtenu la permission de la Cour, qu'elle devient une «personne intéressée» et a droit de participer, au sens vrai de ce mot, à l'audition de l'appel. Par conséquent, la Règle

⁴ La Règle 1313 est ainsi rédigée:

Interprétation

Règle 1313. Une «personne intéressée», aux fins du présent chapitre, est une personne qui a comparu à titre de partie dans la procédure qui a abouti à l'ordonnance ou à la décision qui fait l'objet de l'appel ou de la demande d'autorisation d'appel, ainsi que toute personne à laquelle la permission de se faire entendre a été accordée par ordonnance rendue en vertu de la Règle 1310.

in sections 47 and 48 of the *Customs Act supra* concern themselves only with the parties to the appeal before the Tariff Board whereas Rules 1303 and 1310 concern themselves with a different matter—that is—who may appear on the argument of the appeal in addition to the parties specified in the *Customs Act*.

In my view, the respondent's application is, to say the least, premature. The question as to whether or not Merck has an interest in the outcome of the appeal so as to entitle it to be heard in the argument of the appeal is a question to be decided by the Court when, and if, Merck makes such an application under Rule 1310. Counsel for the appellant, while supporting Merck in this application to strike the Rule 1303 notice, expressly reserved his position in respect of any application made by Merck under Rule 1310.

In so far as this application is concerned, it is my conclusion, for the reasons aforesaid, that Merck was entitled to file the Rule 1303 notice and that the respondent has not put forward any basis upon which the Court would be justified in striking out that notice.

I would, accordingly, dismiss the respondent's application.

RYAN J.: I agree.

KERR D.J.: I agree.

1300(2) n'exclut pas, à mon avis, l'application des autres Règles du chapitre C; en effet, les dispositions des articles 47 et 48 précités de la *Loi sur les douanes* ne concernent que les parties à l'appel devant la Commission du tarif tandis que les Règles 1303 et 1310 se rapportent à un sujet différent, c'est-à-dire aux personnes qui peuvent comparaître au débat sur un appel en plus des parties mentionnées expressément dans la *Loi sur les douanes*.

J'estime que la demande de l'intimée est pour le moins prématurée. Il appartiendra à la Cour de déterminer, une fois que Merck en aura fait la demande en vertu de la Règle 1310, si Merck a dans l'issue de l'appel un intérêt justifiant qu'elle soit entendue au débat sur l'appel en question. Même s'il appuie Merck dans cette demande de radiation de l'avis déposé en vertu de la Règle 1303, l'avocat de l'appellant s'est abstenu de prendre position en ce qui a trait à toute demande présentée par Merck en vertu de la Règle 1310.

En ce qui concerne la présente demande, j'estime, pour les motifs susmentionnés, que Merck avait le droit de déposer l'avis prévu par la Règle 1303 et que l'intimée n'a pas présenté d'arguments sur lesquels la Cour pourrait se fonder pour radier cet avis.

En conséquence, je rejeterais la demande de l'intimée.

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: J'y souscris également.